

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 20 SEP. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

IJ/AQ/446/10

Nos réf. : autorité environnementale LR/SADTL/2010/044

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Madame le Préfet du département de l'Aude

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Aude
91 boulevard Barbès
11838 Carcassonne Cedex

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction de parc photovoltaïque situé sur la commune de Villalier.

Préambule

La société SAS INTERSOLAIRE projette la construction d'un parc photovoltaïque, situé au lieu dit « Sainte-Eulalie » sur la commune de Villalier.

Une demande de permis de construire a été déposée le 16 avril 2010, accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée de février 2010.

Le 20 juillet 2010, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 20 septembre 2010.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis de la DDTM en date du 19 juillet 2010, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Contexte

- Cadre réglementaire

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. Afin d'assurer un développement

rapide et significatif de cette source d'énergie renouvelable et ne pas accroître la pression sur les terres agricoles, la priorité est accordée aux installations sur le bâti.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique. Le projet de parc indique une puissance installée prévisionnelle de l'ordre de 10 MW crête (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C*).

Faisant l'objet d'une étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale (autorité environnementale).

- Présentation du projet :

Le projet se situe au Nord-nord-ouest de la commune de Villalier, localisé en zone agricole et pour partie exploitée. L'on notera notamment la présence d'un vignoble d'une dizaine d'hectares appartenant à l'aire géographique de l'AOC « Minervois ».

Le parc couvre une emprise de 31 hectares, dont 25 ha recouverts de panneaux photovoltaïques. Une superficie inférieure à 500 m² devra être défrichée pour permettre un accès immédiat au site par l'Est. Cette opération ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

- Qualité générale de l'étude

Le dossier apparaît complet au regard des rubriques exigées par le code de l'environnement.

L'autorité environnementale identifie des sensibilités essentiellement écologiques et paysagères.

1- Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le milieu naturel, la faune et la flore

L'aire d'étude est située en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire signalant un intérêt patrimonial. Cependant, les habitats, la flore et la faune devraient faire l'objet de descriptions claires et étayées.

L'autorité environnementale rappelle que du point de vue méthodologique, les résultats des expertises faune-flore doivent être synthétisés dans l'étude, afin d'apprécier les impacts et argumenter les choix du maître d'ouvrage dans la mise en oeuvre de mesures, de suppression ou de réduction des effets du projet.

L'absence de description des méthodes d'inventaires, de précisions sur les dates de prospections de chaque inventaire dans le corps de l'étude d'impact, ne permettent pas de vérifier si les données sont suffisantes pour inventorier la présence d'habitat ou d'espèces protégées, ou présentant un intérêt patrimonial.

L'expertise écologique jointe en annexe reste elle même très incomplète : Les prospections réalisées lors de 4 journées en novembre 2008 et mai 2009 ne peuvent garantir l'exhaustivité des espèces recensées, à des périodes optimales d'observation de l'ensemble des groupes animaux et végétaux. Les inventaires ont concerné la flore, les oiseaux et les grands mammifères. L'autorité environnementale relève que la petite faune, les insectes, les chauves-souris, les reptiles et les amphibiens n'ont pas été spécifiquement étudiés ; ces groupes faunistiques contiennent de très nombreuses espèces protégées.

S'agissant des espèces protégées, l'étude identifie notamment la présence du crapaud Calamite et du lézard vert dont l'espèce et l'habitat sont protégés au niveau national, signale la présence de la Pipit Rousseline espèce nicheuse d'intérêt communautaire et emblématique de la région méditerranéenne, etc... Concernant les oiseaux, l'autorité environnementale signale que l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, aurait dû être pris en compte.

De plus, l'autorité environnementale aurait apprécié que le dossier propose une hiérarchisation des enjeux écologiques. Une représentation cartographique des zones prospectées et des espèces recensées, en fonction de leur niveau de sensibilité, aurait utilement permis d'analyser les impacts du projet.

Sur cette partie de l'étude, l'autorité environnementale observe que l'analyse de l'état écologique du site ne permet pas d'apprécier la bonne prise en compte de l'environnement.

Le paysage et le cadre de vie

L'étude situe le projet au sein d'un paysage agricole relativement plat, rythmé par la culture céréalière et viticole dont la déprise laisse place au développement de friches. Elle signale que sa situation offre de larges vues depuis les villages de Bagnoles, de Malves en Minervois et certaines habitations. Une série de photos (regroupées dans la partie de l'étude consacrée aux impacts); rendent compte correctement des vues affectées par le projet.

2- Analyse des effets du projet et mesures pour supprimer, réduire voire compenser les effets du projet

L'étude aurait dû identifier correctement les espèces végétales et animales patrimoniales ou protégées. L'autorité environnementale ne peut que constater que la faiblesse de l'analyse de l'état initial a conduit le maître d'ouvrage à identifier des impacts sur le milieu naturel incohérents et incompréhensibles : « risque d'impact sur des espèces végétales peu communes potentielles des friches », « impact indirect par destruction temporaire et localisée du biotope des proies -des rapaces- sur la zone d'implantation», « impact indirect par destruction des habitats d'espèces... » L'autorité environnementale considère que les mesures qui en résultent ne présentent pas de fondement logique et scientifique. Elle estime que ces insuffisances ne permettent pas d'apprécier la qualité environnementale du projet.

Sur le paysage, l'étude signale en annexe le site classé du Canal du Midi. L'autorité environnementale recommande de porter une attention particulière à ce site classé et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle estime nécessaire qu'il soit clairement démontré dans l'étude que la localisation du projet et son aménagement, ne puisse en aucune manière, porter atteinte à l'intégrité du site.

3- Raisons du choix du projet

La justification du projet est axée sur des critères économiques et énergétiques généraux. L'autorité environnementale aurait souhaité que l'étude montre comment la prise en compte de la biodiversité, des sites et des paysages, pouvait conduire le maître d'ouvrage à proposer un projet présentant des impacts globalement neutres pour l'environnement. La recherche d'alternatives à l'implantation en milieu agricole, et des interactions éventuelles avec d'autres projets identifiés localement, aurait été appréciée.

4- Les méthodes utilisées pour évaluer les effets et difficultés rencontrées

L'étude mentionne les auteurs des études. Elle devrait être complétée par l'énoncé de leurs compétences notamment en matière d'expertises faunistiques et floristiques. L'étude ne signale aucune difficulté particulière dans la réalisation de ce dossier. L'autorité environnementale regrette qu'elle ne comporte pas une méthode d'évaluation solide et un argumentaire circonstancié.

5- Le résumé non technique

L'autorité environnementale rappelle que cette partie devrait pouvoir être lue de façon autonome et éviter les références systématiques à des documents de l'étude. Le résumé aurait gagné à être illustré.

6- Conclusion

Il ressort de l'examen du dossier de graves lacunes au plan méthodologique. Ces insuffisances ne permettent pas de décrire de manière acceptable les principaux enjeux. Il s'en suit une évaluation des impacts confuse, peu argumentée et la proposition de mesures rarement ciblées sur les effets identifiés du projet.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une nouvelle étude naturaliste qui permette à l'autorité environnementale de porter valablement une appréciation sur les informations fournies.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon 3

L'Adjoint à la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Alain VALLETTE-VIALLARD

